

Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts vous informe.

Un nouvel accord de rupture conventionnelle individuelle entrera en vigueur à la Caisse des Dépôts et Consignations à compter du 1er janvier 2026 pour les fonctionnaires, les personnels privés et personnels statutaires CANSSM.

L'Établissement Public a mis en place en 2023 un dispositif expérimental d'accompagnement spécifique des projets de rupture conventionnelle individuelle en vue de permettre la création d'un nouveau projet professionnel hors de l'EP et du Groupe CDC.

La CDC s'engage, si besoin, à prendre en charge soit une formation complémentaire soit à verser un abondement sur le CPF du demandeur.

L'accord signé en juillet 2025, permet que le dispositif expérimenté jusqu'à maintenant puisse perdurer au-delà du 1 janvier 2026 pour tous les personnels privés et publics.

La Direction de la CDC se réserve la possibilité de refuser ou de différer le départ d'un candidat (même s'il semble remplir les conditions d'éligibilité)

- disposant au sein de sa filière et/ou de sa famille d'emploi d'une compétence ou expertise rare auquel un autre collaborateur de l'établissement public ne peut se substituer dans un délai de 6 mois ;
- dont le départ mettrait en péril la bonne fin d'un projet ;
- récemment nommé sur un poste de cadre de direction ;
- intégré dans les viviers hauts potentiels (vivier perspectives groupe et vivier ressources dirigeants) dans un délai de 3 ans suivant le terme de la période de formation ;
- ayant bénéficié d'une formation de longue durée, dans un délai de 3 ans suivant le terme de la période de formation ;
- dont le départ, au sein de son service et de sa zone géographique, entraînerait une difficulté opérationnelle majeure pour la continuité de l'activité.

Les personnels qui peuvent demander une rupture conventionnelle sont :

- Ceux en fonction à l'Établissement Public CDC y compris les personnels reconnus cadres dirigeants de l'EP et les personnels sous statut « IP », « IV » ou « ISY » ;
- Les fonctionnaires « mis à la disposition » par la CDC en vertu d'une loi spéciale ;
- Les personnels sous convention d'affectation au COSOG.

ATTENTION :

- Les personnels publics ne pourront bénéficier de ces nouvelles modalités que si le dispositif expérimenté depuis janvier 2020 (décret n°2019-1593) dans la Fonction Publique est pérennisé au-delà du 31 décembre 2025.
- L'obtention de l'accord pour un départ en rupture individuelle doit être effectif dans les 6 mois après le dépôt de candidature.

Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts vous informe: RCIA suite.

Des règles d'éligibilité au dispositif sont spécifiques à chaque statut présent à la CDC et précisées dans l'accord pour les

- fonctionnaires titulaires CDC et salariés sous statut CANSSM ,
- contractuels en CDI public en fonction à la CDC,
- salariés sous le régime des conventions collectives.



Conditions cumulatives pour envisager d'entrer dans ce dispositif.



Les personnels de la CDC doivent :

- avoir au moins 5 ans d'ancienneté,
- + avoir moins de 61 ans,
- + ne pas avoir demandé un départ à la retraite ou être en cours de procédure de mise à la retraite,
- + ne pas avoir demandé à bénéficier du dispositif d'aménagement du temps de travail spécifique fin de carrière MATT en vigueur à la CDC,
- + avoir un projet défini susceptible d'apporter immédiatement ou à terme une solution personnalisée permettant de ne pas s'inscrire comme demandeur d'emploi.

Quelle indemnité ?

La rémunération brute de référence pour le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle est définie différemment suivant si les personnels sont salariés sous convention collective CDC, fonctionnaires, ou statutaires CANSSM.

Tous les personnels, privés comme publics, dont le départ en RCIA aura été accepté, bénéficieront d'une indemnité de départ dont le montant est égal à 1 mois de rémunération brute par année d'ancienneté au sein de l'EP ou du Groupe Caisse des dépôts, **dans la limite de 24 années d'ancienneté et 400 000 € bruts.**

L'indemnité de départ versée aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public à durée indéterminée, aux agents contractuels sous le régime des conventions collectives ne peut être inférieur au montant minimum défini par les textes légaux et réglementaires qui leurs sont applicables, ni supérieur au montant maximum fixé par ces mêmes textes.

Conformément à la loi en vigueur pour le moment, tous les personnels privés comme publics, dont la rupture conventionnelle aura été acceptée, pourront bénéficier de l'allocation d'assurance chômage prévue par le code du travail, selon les règles et modalités qui sont prévues par leur statut.



BESOIN D'INFORMATIONS ?

Notre site syndical internet: <https://www.cdccftc.fr/>

Valérie RUBA-COUTHIER 07.88.02.81.79

syndicat.cftcpublic@caissedesdepots.fr

